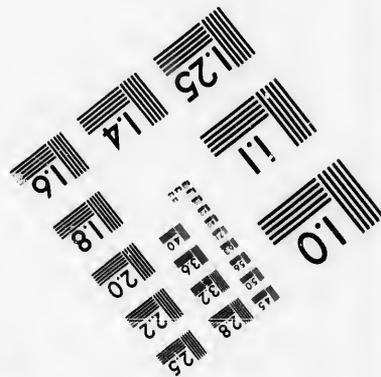
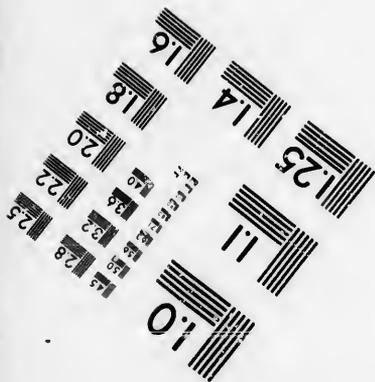
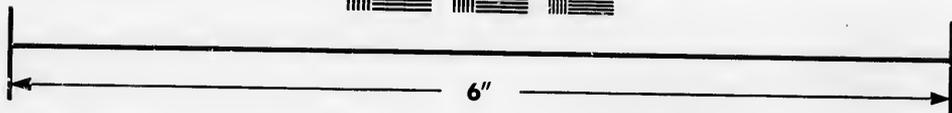
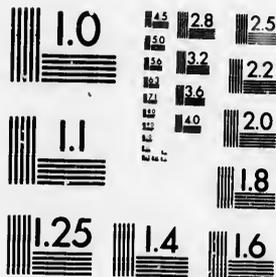


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 812-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

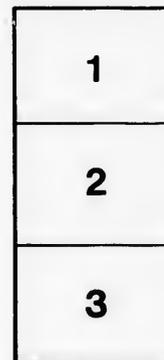
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in-keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

①

No. 183.

REGLEMENT

—DU—

Conseil de Ville de Sorel,

—CONCERNANT LES—

DEVOIRS ET SALAIRES

—DES—

OFFICIERS DU CONSEIL

—ET—

EMPLOYÉS MUNICIPAUX.



1888.

IMPRIMERIE DU " SORELOIS ", SOREL.

1870

1870

1870

1870



1870

to
C
h
c
7
m
C
ti
se
M

M
S
F

ce

la
ma

et
da

du
gl
bli
rap
tés

doc
que
de
cha
pas

me

A une séance régulière du Conseil-de-Ville de Sorel, tenue à l'Hôtel-de-Ville du lieu, MARDI, le VINGT-QUATRIEME jour d'AVRIL, mil huit cent quatre-vingt-huit, à SEPT heures et TRENTE minutes du SOIR, en conformité aux dispositions de l'Acte constitutif, Chapitre 75, des Statuts de 1860, et des divers actes qui l'amentent ; à laquelle session une majorité et un *quorum* du dit Conseil, qui représente à toutes fins que de droit la Corporation de la ville de Sorel, ayant nom : " Le Maire et le Conseil de la Ville de Sorel " ; savoir, les ci-après nommés, Membres du Conseil, étaient présents :

Monsieur le Maire, A. A. Taillon, Ecuier, au fauteuil, et Messieurs les Conseillers Louis Téléphore Trempe, Elie Sénécal, Olivier Lesieur, Philippe Beauchemin, Napoléon François Patenaude, David Lavallée.

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ :

10. Le salaire du Secrétaire-Trésorier sera de onze cents piastres par année et ses devoirs seront comme suit : Sec-Trés, sa-
laire et devoirs

I. La comptabilité, consistant en la tenue régulière de la série de livres de comptes telle qu'établie et en usage maintenant, ou qui le sera par la suite ;

II. Assistance aux assemblées régulières du Conseil, et aux séances des comités, et rédaction des procès-verbaux dans les registres nécessaires à cette fin ;

III. La correspondance, les requêtes, rédaction et traduction des Règlements et Avis, en langues française et anglaise ; préparation des Avis Publics ou autres à être publiés ou signifiés ; des ordres du jour, rapports de comités, rapports sur toutes informations et statistiques, aux autorités fédérales ou provinciales :

IV. Listes Electorales et listes des Jurés ;

V. Apposition du sceau de la Municipalité sur tous documents d'une nature publique, lorsque requis ; et lorsque demandé par quelque particulier ou compagnie, à l'effet de donner plus d'authenticité à quelque document essentiel, charge d'un honoraire réversible à la Caisse Municipale, de pas moins de cinquante centins ;

VI. Procédés dans les Elections Municipales, ou autres mesures soumises au vote populaire.

VII. Octroi de certificats d'évaluation ou de cotisation, avec honoraire d'une piastre par chaque certificat ; et pour copie de tous documents chargeables à dix centins par chaque folio de cent mots, avec cinquante centins pour certificat, le tout réversible à la caisse municipale, ainsi que la même charge sur tout certificat d'approbation par le Conseil, à l'égard de toute licence d'auberge, de magasin, etc., tout tel certificat devant de plus recevoir le sceau de la Corporation avec la charge de cinquante centins ci-dessus établie.

Cautionnement.

Le cautionnement du Secrétaire-trésorier, soit par garantie hypothécaire sur biens-fonds, avec cautions accessoires au principal, au moyen d'un acte notarié, ou par police d'assurance, sera de mille à deux mille piastres, tel que le Conseil pourra l'exiger en aucun temps ; le cautionnement par police d'assurance sera aux frais de la Corporation.

Greffier de police.

VIII. Le Secrétaire-Trésorier agira de plus comme greffier de police, avec un salaire annuel de cent cinquante piastres, sans aucun autre honoraire ou extra quelconque.

Assistant Secrétaire.

20. L'assistant-secrétaire recevra un salaire annuel de cinq cents piastres. Il sera chargé de tenir la caisse ; de rendre compte et balancer chaque jour la recette et la dépense quotidienne, rendant ainsi compte au Secrétaire-Trésorier, pour la corporation ; l'Assistant Secrétaire-Trésorier devra de plus, sous les ordres et directions du Secrétaire-Trésorier, remplir les devoirs qui lui seront assignés par le Secrétaire-Trésorier, quels que soient ces devoirs ; et préparera le cahier des taxes de l'eau, le rôle de perception, les comptes de gaz, les listes et états pour toutes collections, et il remplacera le Secrétaire-Trésorier au besoin ; le tout sans autre honoraire ou allouance quelconque. Le cautionnement de l'Assistant-Secrétaire-Trésorier pourra être en la même manière que celui du Secrétaire-Trésorier, et, sauf toutes décisions spéciales du conseil sera limité à six cents piastres.

Cautionnement.

Heures de bureau.

30. Les heures fixées pour la tenue du bureau du Secrétaire-Trésorier seront de neuf heures A. M., à quatre heures P. M. •

rec
vo
de
feu
ser
dai
reil
pla
et r
ouv
dan
par
rèns
ou s
part
iapp
ou la
occu
ou s
vre l
main

soixa
pecte
fonta
en to
sera s
tous
état,
moye
l'aque
aussi
crétai
inférie
pour c
impôt
fourni

40. Le Surintendant du département de l'Eclairage recevra un salaire annuel de cinq cents piastres. Ses de-
voirs consisteront en la surveillance et direction immédiate de l'Usine à Gaz et de ses dépendances, ainsi que des chauffeurs ou employés subordonnés qui sont sous ses ordres ; il sera de son devoir de visiter et réparer les conduits, lampadaires et syphons des rues ; de poser et réparer les appareils, généralement ; enlever et déplacer, remplacer ou re-
placer les compteurs à gaz lorsque requis et tel que prévu et réglés par les dispositions de ce règlement ; faire tous ouvrages qui peuvent être nécessités, pour la corporation, dans son métier de plombier ; faire tous rapports nécessités par le comité administratif de ce département ; fournir tous renseignements, estimés ou données sur les travaux à faire ou sur tous besoins, articles et matériel nécessaires au département ; faire tout travail supplémentaire nécessité, en rapport avec l'Usine et ses accessoires, que ce soit le jour ou la nuit, sans charges ou rémunérations extras ; il doit occuper la maison sise sur les dépendances de l'Usine, avec ou sans loyer selon que le comité le décidera ; et enfin, suivre les directions ou ordres du comité quant aux travaux et main-d'œuvre à employer.

Surintendant
de l'éclairage
salaire et de-
voirs.

50. Le Chef de Police recevra un salaire de trois cent soixante-quinze piastres par année. Il agira comme Ins-
pecteur du département du feu ; inspectera les bornes-
fontaines et les maintiendra en bon état de fonctionnement en toutes saisons ; tout le matériel de sûreté contre le feu sera sous sa garde et il devra veiller, avec soin, à ce que tous les boyaux et appareils soient constamment en parfait état, de même que le télégraphe d'alarme et les autres moyens de communiquer l'alarme en cas d'incendie ; tant à l'aqueduc que partout où besoin sera. Cet employé agira aussi comme collecteur quand il en sera requis par le Secrétaire-Trésorier. Il devra occuper la bâtisse dont l'étage inférieur sert de dépôt au matériel de sûreté ; il est exempt, pour ce logement, de toutes taxes, charges pour l'eau, ou impôts quelconques, et le chauffage et l'éclairage lui seront fournis à la charge du conseil.

Chef de po-
lice salaire et
devoirs.

Logement
fourni etc,
aux frais du
public.

Inspecteur
de voirie : sa-
laire et de-
voirs.

60. L'Inspecteur de voirie aura à remplir tous les devoirs assignés par les règlements, quant au bon état ou réparation des rues, trottoirs, ponts, chaussées et égouts. Il sera de plus, sous-chef de police et veillera au maintien de la paix et du bon ordre. Il sera chargé aussi de visiter les compteurs à gaz, faire les entrées requises aux livrets des consommateurs, leur fournir leurs comptes notés au livre qu'il devra tenir à cette fin, et faire la collection des charges pour le gaz ou tous devoirs qui lui seront demandés par le Secrétaire-Trésorier ou indiqués par les règlements. Son salaire sera de quatre cents piastres annuellement.

Ingénieur en
chef à l'aque-
duc salaire
et, devoirs.

60. L'ingénieur en chef à l'Aqueduc aura le soin et la surveillance des bâtisses, engins machines-hydroliques, et autres telles dépendances immédiates de l'aqueduc, sous les contrôle et direction du comité de l'aqueduc ; il fera rapport, de temps à autre, sur les formules qu'il doit remplir à cette fin ; de la quantité de charbon consumé par chaque jour, de même que de la quantité d'huile, coton, etc., employée, et de la quantité d'eau obtenue par le fonctionnement, de la meilleure manière qu'il soit possible de le constater ; les services et soins de la partie du département de l'aqueduc à laquelle cette section s'applique, seront partagés entre le chef et son assistant ; ces deux employés devront occuper, chacun, l'un des logements à leur disposition dans la bâtisse appropriée à cette fin, avec exemption à cet égard, de toutes taxes et charges quelconques, y compris les frais d'éclairage. Salaire annuel de l'ingénieur en chef, quatre cent cinquante piastres par année.

Logement
fourni avec
exemption de
Charges.

Assistant in-
génieur et sa-
laire.

70. L'assistant-ingénieur de l'Aqueduc remplace l'ingénieur en chef, durant le temps qui lui est assigné et se trouve sous les ordres et direction du chef pour tout ce qui dépend du service, sauf toutes décisions spéciales du comité de l'aqueduc. Salaire annuel, trois cents piastres, plus le logement et les avantages énumérées en l'article précédent.

Clerc du mar-
ché Riche-
lieu.

80. Le clerc du marché Richelieu est salarié à deux cents piastres par année et il est tenu de remplir tous les devoirs qui lui sont assignés par les règlements des marchés.

90. L'assistant-clerc du marché est adjoint au clerc du marché Richelieu, pour l'exécution de tous devoirs prescrits par les règlements. Il doit aussi faire le service de messenger, et donner tout son temps à remplir les devoirs qui lui sont imposés, y compris les soins à donner aux salles de l'hôtel-de-ville, pour le chauffage, la surveillance et l'entretien en bon état. Son salaire annuel est de trois cents piastres, plus certain honoraire additionnel alloué et fixé pour l'agencement de la scène du théâtre, et autres devoirs à remplir lorsque cette salle est occupée et en usage.

Assistant-
Clerc.

Devoirs et
honoraires
spéciaux.

10. La personne remplissant les devoirs de Surintendant de l'aqueduc sera chargée de la surveillance et du soin de l'aqueduc. Elle fera rap-remplir à toutes les réparations qui pourraient y devenir nécessaires ; de poser tous nouveaux conduits et enfin de remplir tous devoirs qui lui seront assignés, avec l'obligation de donner tout son temps à son service. Son salaire est de trois cent cinquante piastres par an.

Surintendant
de l'aqueduc.

110. Le clerc des marchés St Laurent et Champlain doit remplir tous les devoirs prescrits et établis par les règlements des marchés. Son salaire est de deux cents piastres par année.

Clerc : Mar-
chés St Lau-
rent et
Champlain.

120. Dans tous les cas où un employé municipal sera démis de ses fonctions, il n'aura droit qu'à un mois de salaire, à compter de la date que son service cesse ; pourvu qu'il n'ait commis aucune violation de la loi, et qu'il n'ait été condamné en contravention au paragraphe 14 de la section 22 de l'acte de Victoria, chapitre 75, n'aura aucun droit à cette allowance ; et que les dispositions de la clause actuelle n'affecteront en quoi que ce soit les procédés judiciaires autorisés par le paragraphe susdit et les deux paragraphes subséquents.

Dispositions
relatives aux
employés dé-
missionnaires.

130. Lorsqu'un logement est fourni à un employé municipal afin de faciliter le service à faire, tel qu'il appert par les dispositions de ce règlement, aucune telle personne ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, continuer à occuper ce logement plus que huit jours après sa démission, et telle personne devra et sera tenue d'en livrer possession à son successeur en office, ou à l'officier municipal chargé d'en recevoir possession pour la corpora-

Délais fixés
en certains
cas ; dépo-
sition de lo-
gements.

Procédés judiciaires.

tion, le jour même que le délai cessera, autrement les procédés judiciaires dictés par la loi contre tout récalcitrant aux dispositions des dits paragraphes 14, 15 et 16 de la dite 22e clause de l'acte 23 Victoria, chapitre 75, seront de suite suivis, l'adoption des dits procédés étant maintenant autorisée pour être suivis avec toute la rigueur possible, même avec recours à la contrainte par corps si ce procédé devient nécessaire pour la sauvegarde des droits et intérêts publics ; les mêmes procédés judiciaires ainsi autorisés devant comprendre et s'appliquer à la remise ou recouvrement de tous deniers, clés, livres, papiers, insignes, ou autres articles, outils et matériel, réclamables par la corporation en vertu des dites dispositions ; et tout officier démissionnaire cessera de jouir de tous droits, avantages, exemption de taxes ou charges, du moment même de sa démission, ainsi que statué formellement par les présentes dispositions, contre l'effet desqueles aucune provision ou disposition contraire ou antérieure ne pourra prévaloir.

Idem pour fins générales.

Dispositions spéciales ; devoirs surnuméraires.

140. Et qu'il soit de plus ordonné et statué que lorsqu'un règlement ou statut particulier, une décision de l'autorité municipale, au autre disposition, imposera un devoir particulier à remplir par un officier municipal, autre que les devoirs énumérés ci-dessus, mais qui n'est pas incompatible avec les devoirs que cet officier ou employé est appelé à remplir déjà, cet officier municipal ou employé sera tenu et obligé d'exécuter ce qui est requis de lui, sans que le conseil puisse être appelé à sanctionner aucune allouance à cet égard ; et même dans le cas où un officier ou employé municipal pourrait prétexter une prolongation des heures du bureau au delà de l'heure ordinaire ; ou que des travaux seront exécutés ou continués durant la nuit par un employé permanent préposé à des travaux manuels dans aucun des départements ou bâtisses du contrôle municipal, qu'il soit d'ordinaire employé à l'un ou à l'autre, cette règle mettant de côté toute définition particulière, pour les dites éventualités à l'effet d'interdire d'avance toutes réclamations spéciales par un officier ou employé, audelà du salaire annuel, qui est accordé déjà.

150. Nonobstant le chiffre du salaire ci-dessus mentionné comme attaché à une charge ou emploi quelconque, à la nomination du Conseil-de-Ville, le conseil en nommant ou appointant, ci-après, aucune personne pour en remplir les devoirs, pourra fixer le chiffre de son salaire par résolution, et faire tous changements dans les devoirs à remplir, avec tel et semblable effet que si le présent règlement eut été passé ainsi, ou suspendu partiellement dans son effet, quant à l'objet particulier, faisant le sujet d'une telle résolution.

Effet des résolutions spéciales du Conseil.

ent les pro-
alcitrant aux
e la dite 22e
nt de suite
ant autorisée
même avec
devient né-
ts publics ;
avant com-
ent de tous
articles, ou-
n vertu des
e cessera de
es ou char-
e statué for-
l'effet des-
e ou anté-

que lors-
on de l'au-
un devoir
autre que
s incompa-
est appelé
sera tenu
que le con-
ance à cet
ployé mu-
heures du
s travaux
n employé
aucun des
qu'il soit
e mettant
s éventua-
ns spécia-
e annuel,

